

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n°2014/22 du 6 avril 2014
« Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du
Code Général des Collectivités
Territoriales, délégations du Conseil
Municipal au Maire », modifiée,

Décision n° 2023-005

DECIDONS

Article 1^{er} : Il est conclu un prêt de 400 tapis de sol avec la Commune de Marquette Lez Lille selon la convention jointe en annexe.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 12 janvier 2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Le MAIRE,
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille,



Patrick GEENENS

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL

Entre les soussignés :

La Commune de Ronchin, représentée par Monsieur Patrick GEENENS, Maire, domicilié 650 avenue Jean Jaurès à Ronchin,

Ci-après dénommée la « Commune »,

d'une part,

Et

La Commune de Marquette lez Lille, représentée par Monsieur Dominique LEGRAND, Maire, domicilié 11 place du Général de Gaulle ,

Ci-après dénommée « l'Utilisateur »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition

La Commune accepte de mettre à disposition de l'utilisateur :

**400 tapis de sol pour votre manifestation du 25 mars 2023
(enlèvement au CTM le 17/3, restitution au CTM 28 mars 2023)**

sans qu'il y ait à décrire plus amplement le matériel.

La Commune est propriétaire du matériel. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur. Pour cela, les agents communaux ou des élus référents sont aptes à conseiller lors du montage des équipements.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 jours du 17 mars 2023 au 28 mars 2023

Un planning d'utilisation est arrêté d'un commun accord, joint à la présente convention.

Toute modification du planning d'utilisation doit faire l'objet d'un accord écrit entre la Commune et l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à venir chercher le matériel au service technique.

Le matériel doit impérativement être pris ou ramené au service technique suivant le planning d'utilisation, joint en annexe de la présente.

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la Commune et en présence de l'Utilisateur lors de la prise de possession du matériel.

De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte.

Article 4 : Modalités financières

La Commune met à disposition de l'Utilisateur le matériel décrit à l'article 1 de la convention, aux prix ci-après, et sous réserve des stipulations de l'article 6 de la convention.

Il s'agit d'un prêt à titre gratuit

Article 5 : Réparation des dommages éventuels

En cas de dommage causé au matériel, la Commune fera réparer le matériel chez le fournisseur de celle-ci. La facture sera adressée à l'utilisateur qui s'engage à la régler.

En cas de perte de tout ou partie du matériel ou de dommage non réparable causé au matériel, la Commune fera remplacer le matériel auprès de son fournisseur.

La facture sera adressée à l'utilisateur qui s'engage à la régler.

Article 6 : Responsabilités et assurances

L'Utilisateur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci.

L'Utilisateur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quel qu'en soit la cause ou la nature.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de non respect de la part de l'Utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait résiliée de plein droit.

Tout litige n'ayant pu être solutionné par voie amiable pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Ronchin, le 12 janvier 2023

Le Maire de Marquette Lez Lille,

Le Maire de Ronchin,
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Dominique LEGRAND



Patrick GEENENS